

**Assemblée générale**

Distr. générale
21 mai 2023
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-sixième session
Vienne, 3-21 juillet 2023

**Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit
aux niveaux national et international****Note du Secrétariat****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Pertinence des textes qui devraient être examinés par la Commission à sa cinquante-sixième session, en 2023, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable	3
A. Projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit	4
B. Texte sur le rejet rapide et la décision préalable dans le domaine de l'arbitrage international	5
C. Projet de dispositions relatives à la médiation et projet de lignes directrices sur la médiation en matière d'investissement	5
D. Projets de codes de conduite destinés aux arbitres et aux juges	6
III. Propositions concernant l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit à la cinquante-sixième session de la Commission, en 2023	7
A. Travaux de la CNUDCI en rapport avec les débats à venir de la Sixième Commission sur le sous-thème « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes »	7
B. Contribution attendue du programme de travail de la CNUDCI à la promotion de l'état de droit et à la réalisation des objectifs de développement durable	9



I. Introduction

1. La Commission souhaitera peut-être se rappeler que le point sur l'état de droit figure à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008¹, en réponse à la demande de l'Assemblée générale l'invitant à rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ses activités en cours visant à promouvoir l'état de droit². Par ailleurs, elle voudra peut-être se rappeler que, de sa quarante et unième à sa cinquante-quatrième session, à savoir de 2008 à 2022, elle a fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des informations sur son rôle en ce qui concerne la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international³.
2. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a examiné une proposition tendant à engager la discussion en son sein sur le point de l'ordre du jour intitulé « Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international », et à améliorer la manière dont ce point était abordé. Elle a examiné la possibilité d'élargir la portée du débat sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international à la manière dont ses travaux s'inscrivaient dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable, en ce qui concernait tant les instruments qu'elle avait élaborés que l'aide qu'elle apportait aux États pour la réalisation desdits objectifs. Pour permettre un examen plus adéquat de ce point de l'ordre du jour, il a été proposé que le secrétariat établisse un document qui décrirait la manière dont les instruments et les textes de la CNUDCI se rapportaient aux objectifs de développement durable et recenserait à partir de là les questions concrètes que la Commission devrait examiner.
3. À sa soixante-dix-septième session, l'Assemblée générale a redit partager la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective étaient indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général⁴.
4. La Commission voudra peut-être noter que, dans sa résolution 77/110 du 7 décembre 2022, l'Assemblée générale l'a de nouveau invitée à rendre compte de ce

¹ En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 111 à 113.

² Résolutions de l'Assemblée générale 62/70, par. 3 ; 63/128, par. 7 ; 64/116, par. 9 ; 65/32, par. 10 ; 66/102, par. 12 ; 67/97, par. 14 ; 68/116, par. 14 ; 69/123, par. 17 ; 70/118, par. 20 ; 71/148, par. 22 ; 72/119, par. 25 ; 73/207, par. 20, 74/191, par. 20, 75/141, par. 20, 76/117, par. 20 et 77/110, par. 20.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 386 ; *ibid.*, soixante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419 ; *ibid.*, soixante-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336 ; *ibid.*, soixante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321 ; *ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227 ; *ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291 ; *ibid.*, soixante-neuvième session, *Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215 à 240 ; *ibid.*, soixante-dixième session, *Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 318 à 324 ; *ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 317 à 342 ; *ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 435 à 441 ; *ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 232 et 233 ; *ibid.*, soixante-quatorzième session, *Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 303 à 308 ; *ibid.*, soixante-quinzième session, *Supplément n° 17 (A/75/17)*, par. 25 ; *ibid.*, soixante-seizième session, *Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 370 à 374 ; et *ibid.*, soixante-dix-septième session, *Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 308 à 315.

⁴ Résolution 77/99 de l'Assemblée générale, par. 15.

qu'elle faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit. Au paragraphe 23 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les débats à venir de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes ».

5. À sa cinquante-cinquième session, la Commission a formulé des observations sur le sous-thème « Les conséquences de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'état de droit aux niveaux national et international ». Ces observations passaient en revue les débats tenus sur le sous-thème aux sessions précédentes, présentaient les travaux exploratoires pertinents et soulignaient la pertinence pour le sous-thème des textes dans les domaines du commerce électronique, des MPME, de l'insolvabilité, de la vente internationale de marchandises, des partenariats public-privé et de la passation des marchés publics, de la médiation, de l'arbitrage et des opérations garanties⁵.

6. Le chapitre II de la présente note donne un aperçu de la pertinence des textes qui devraient être soumis à la Commission pour finalisation et adoption à sa cinquante-sixième session, en 2023, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable. Le chapitre III propose des mesures à prendre par la Commission à sa cinquante-sixième session au titre de ce point de l'ordre du jour.

II. Pertinence des textes qui devraient être examinés par la Commission à sa cinquante-sixième session, en 2023, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable

7. Ainsi que la Commission en a été informée à des sessions antérieures⁶, son site Web contient une page qui explique le rôle de la CNUDCI dans la réalisation des objectifs de développement durable, y compris en ce qui concerne la cible relative à l'état de droit⁷. La page Web se concentre sur les cinq objectifs de développement durable les plus pertinents au regard des travaux de la CNUDCI, à savoir les objectifs 1, 5, 8, 9 et 16. Le cours en ligne « Présentation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » explique également en quoi le travail de la CNUDCI contribue à la réalisation des objectifs de développement durable⁸.

8. Comme mentionné aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, le lien entre les instruments de la CNUDCI et la réalisation des objectifs de développement durable a été mis en exergue par la Commission et l'Assemblée générale, ainsi que dans la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international.

9. À sa cinquante-sixième session, en 2023, la Commission devrait être saisie, pour finalisation et adoption, d'un certain nombre de textes qui témoignent à nouveau de l'existence de ce lien, comme il est expliqué ci-après.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 308 à 315.

⁶ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 254 et 309 ; *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 193 ; *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 193 ; et *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 267.

⁷ Disponible à l'adresse <http://uncitral.un.org/fr/about/sdg>.

⁸ Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/onlinecourses>.

A. Projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 1, 5, 8 et 9.

10. À sa cinquante-sixième session, en 2023, la Commission sera saisie, pour examen et adoption, d'un projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit. Ce projet de guide fournit aux États des orientations quant à la manière dont leur cadre juridique national peut être modifié pour faciliter l'accès des MPME au crédit. Outre les réformes des domaines pertinents du droit privé ou commercial, le guide traite également de mesures réglementaires et de mesures de politique générale, car les réformes juridiques peuvent ne pas suffire à lever les obstacles rencontrés par les MPME en matière d'accès au crédit. Conformément au principe de la « priorité aux petites entreprises », le projet de guide se concentre principalement sur les micro- et petites entreprises, même s'il n'exclut pas complètement les entreprises de taille moyenne et distingue, le cas échéant, les dispositions et mesures de politique générale qui s'appliquent respectivement à chacune de ces deux catégories.

11. Les MPME, en particulier celles qui appartiennent à des femmes, se heurtent à de nombreux obstacles lorsqu'elles cherchent à accéder au crédit. Le projet de guide examine les interventions juridiques, réglementaires et politiques contribuant à réduire ces obstacles, telles que l'instauration de conditions plus favorables en ce qui concerne la constitution et l'enregistrement des entreprises et le fonctionnement des MPME, l'amélioration de la législation sur les opérations garanties afin de favoriser l'utilisation de biens tant meubles qu'immeubles à titre de garantie, l'apport de garanties personnelles et les mécanismes de garantie du crédit. D'autres mesures susceptibles de réduire les coûts de transaction supportés par les prêteurs lors de l'octroi de prêts aux MPME sont envisagées dans le guide. Elles consistent notamment à mettre en place des infrastructures d'information pour faciliter l'évaluation de la solvabilité des MPME, à garantir l'application effective des droits des prêteurs et à prévoir des mécanismes appropriés en matière de règlement des litiges. Enfin, le projet de guide mentionne d'autres éléments qui devraient avoir un effet positif sur l'accès des MPME au crédit, comme les mesures d'appui aux entreprises en difficulté financière, les règles et orientations sur les pratiques de prêt équitables (y compris la transparence), la facilitation juridique des activités dans un environnement électronique et la promotion de la culture financière.

12. Le projet de guide devrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n^{os} 1, 5, 8 et 9, et notamment de la cible 1.4 (D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance), de la cible 5.a (Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne), de la cible 8.3 (Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers) et de la cible 9.3 (Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et aux marchés).

B. Texte sur le rejet rapide et la décision préalable dans le domaine de l'arbitrage international

Pertinence pour l'objectif de développement durable n° 16.

13. La Commission sera également saisie, pour examen et adoption, d'un projet d'annotation sur le rejet rapide et la décision préalable. Ce projet d'annotation est un texte explicatif qui illustre le pouvoir discrétionnaire que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et d'autres règlements d'arbitrage confèrent au tribunal arbitral de rejeter un chef de demande ou un moyen de défense ou de prendre une décision préalable à cet effet sur la base du critère d'« absence manifeste de fondement ». Il devrait être inséré en tant qu'annotation supplémentaire dans l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (l'« Aide-mémoire »).

14. Si l'outil procédural constitué par le rejet rapide et la décision préalable est couramment employé dans certains pays, le texte en facilitera l'emploi par les tribunaux arbitraux et les praticiens de l'arbitrage en illustrant certains exemples de ce pouvoir discrétionnaire, ce qui pourrait décourager les demandes abusives et garantir ainsi des procédures arbitrales rapides et économiques. Par les éclaircissements qu'il apporte, le projet d'annotation contribue à l'efficacité globale des procédures d'arbitrage et favorise un règlement équitable et efficace des litiges.

15. Une fois adoptée, l'annotation devrait contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 (Paix, justice et institutions efficaces), en particulier de la cible 16.3 (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice).

C. Projet de dispositions relatives à la médiation et projet de lignes directrices sur la médiation en matière d'investissement

Pertinence pour les objectifs de développement durable n°s 8 et 16.

16. Le projet de dispositions relatives à la médiation et le projet de lignes directrices sur la médiation visent à fournir un cadre permettant aux États et aux investisseurs de recourir à ce mécanisme en cas de différend en matière d'investissement. Le projet de dispositions a vocation à être inséré dans les traités existants et futurs afin que la conduite de la médiation repose sur une base juridique claire et que les parties puissent facilement engager une médiation et ouvrir une procédure à cet effet. Le projet de lignes directrices est un texte explicatif qui décrit brièvement certains points ayant trait à l'organisation d'une procédure de médiation en matière d'investissement, tels que le processus global, la pertinence de la médiation pour ce qui est des différends relatifs aux investissements et le rôle des institutions, des médiateurs et des parties.

17. Les projets de dispositions et de lignes directrices sur la médiation doivent aider les États à mieux comprendre le processus de médiation en matière d'investissement et ses avantages, et fournir les outils nécessaires pour y recourir dans les différends relatifs aux investissements car, à cet égard, la médiation est actuellement un mode de règlement sous-utilisé. L'utilisation de la médiation comme mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations internationales en matière d'investissement pourrait permettre de régler les différends de manière plus efficace et moins onéreuse que le recours à une procédure contentieuse et de préserver la relation entre investisseurs et États, et pourrait avoir des effets positifs sur le maintien de l'investissement dans l'État d'accueil.

18. Une fois adoptées, les dispositions et les lignes directrices, qui complètent le cadre de médiation de la CNUDCI, devraient contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous), ainsi que de l'objectif 16 (Paix, justice et institutions efficaces), en particulier de la cible 16.3 (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice).

D. Projets de codes de conduite destinés aux arbitres et aux juges

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 5 et 16.

19. Les projets de codes de conduite destinés respectivement aux arbitres et aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (les projets de codes) prévoient des règles de déontologie impératives pour les arbitres et les juges saisis de ces différends. Ils visent à renforcer le devoir d'indépendance et d'impartialité des personnes appelées à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux. Le projet de code destiné aux arbitres s'appliquerait aux arbitres dans des arbitrages tant ad hoc qu'institutionnels, et le projet de code destiné aux juges s'appliquerait aux personnes amenées à devenir membres d'un mécanisme permanent chargé de résoudre les différends relatifs aux investissements. La possibilité d'établir un tel mécanisme permanent est actuellement examinée par le Groupe de travail III. Les projets de code contiennent également des dispositions applicables aux candidats, aux anciens arbitres et juges, ainsi qu'aux assistants des arbitres.

20. Les projets de codes répondent à l'une des principales préoccupations concernant le régime actuel de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) en ce qu'ils traitent de l'indépendance et de l'impartialité, de la diligence, de l'intégrité et de la compétence, ainsi que des obligations de confidentialité des personnes appelées à trancher des différends. Ils prévoient également de larges obligations en matière de révélation et limitent le cumul des rôles chez ces personnes. Le code destiné aux arbitres régit en outre la pratique de la double casquette (fait pour une personne d'agir simultanément ou dans un certain délai à la fois en tant qu'arbitre et en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend). L'adoption des projets de codes devrait remédier aux lacunes, tant factuelles que perçues par le public, qui ont été recensées en relation avec les personnes tranchant de tels différends.

21. Une fois adoptés, les codes favoriseront l'intégrité du processus de RDIE et réduiront les conflits d'intérêts dans ces procédures. En codifiant les notions et normes éthiques énoncées dans les instruments existants, les projets de codes contribueront à la réalisation de l'objectif de développement durable n^o 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), en particulier des cibles 16.3 (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice), 16.5 (Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes), 16.6 (Institutions efficaces, responsables et transparentes) et 16.7 (Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions). Étant donné qu'ils visent aussi à assurer la diversité du vivier de personnes appelées à trancher des différends, ils contribueront également à la réalisation de l'objectif de développement durable n^o 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles), en particulier la cible 5.5 (Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité).

III. Propositions concernant l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit à la cinquante-sixième session de la Commission, en 2023

A. Travaux de la CNUDCI en rapport avec les débats à venir de la Sixième Commission sur le sous-thème « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes »

22. La Commission voudra peut-être prendre note des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au chapitre II ci-dessus. Lorsqu'elle formulera et transmettra ses observations à l'Assemblée générale, comme suite à l'invitation figurant au paragraphe 23 de la résolution 77/110 de celle-ci, la Commission voudra peut-être tenir compte du fait que les débats à venir de la Sixième Commission au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'état de droit porteront sur le sous-thème intitulé « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes ».

23. La Commission souhaitera peut-être se rappeler qu'elle a examiné des questions se rapportant à ce sous-thème aux sessions qu'elle a tenues en 2014⁹, 2016¹⁰, 2017¹¹ et 2022¹². À sa quarante-septième session, en 2014, dans ses observations sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit et la facilitation de l'accès à la justice, elle a souligné que les outils technologiques tels que son site Web, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, les précis de jurisprudence et le Registre sur la transparence, ainsi que les outils de formation, favorisaient la connaissance du droit et la démarginalisation par le droit et constituaient les fondements de la promotion de l'interprétation et de l'application uniformes des normes de droit commercial international, améliorant ainsi l'accès à la justice¹³. À sa quarante-neuvième session, en 2016, dans le résumé d'une table ronde sur les mesures pratiques visant à faciliter l'accès à la justice dans le contexte du droit commercial, en particulier pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), il a été fait état de solutions technologiques aux problèmes d'accès à la justice¹⁴. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a pris connaissance, dans un résumé de son Congrès de 2017, de la tenue d'un débat d'experts sur les nouvelles perspectives dans le règlement des différends et les solutions de nature technologique propres à améliorer l'accès à la justice. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, en mentionnant les liens existant entre son programme de travail, les objectifs de développement durable et l'état de droit, elle a mis l'accent sur le projet de bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique et noté que ce projet pourrait fournir à la communauté internationale des informations concrètes sur la manière dont la technologie pouvait être utilisée pour améliorer le règlement des différends et l'accès à la justice, l'objectif étant d'améliorer encore cet accès, grâce à la technologie, tout en préservant l'équité et la régularité de la procédure.

24. La Commission souhaitera peut-être indiquer en quoi les travaux menés dans le cadre du projet de bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique contribuent à favoriser l'accès à la justice au moyen de la technologie et de quelle manière le texte élaboré dans ce cadre, qui

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 234 à 240.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 332 à 342.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 408.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 314.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 240 b).

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 337 et 338.

devrait contenir des propositions sur les travaux législatifs susceptibles d'être menés dans le domaine du règlement des litiges, pourra encore améliorer cet accès. Le secrétariat de la CNUDCI s'emploie actuellement à compiler, à analyser et à communiquer des informations pertinentes sur l'évolution du règlement des différends au regard de la numérisation accrue. Les incidences, positives comme négatives, du recours à la technologie dans le règlement des litiges sont prises en compte dans le bilan.

25. Sur le plan positif, l'usage de la technologie pour résoudre les différends par le biais de modes alternatifs de règlement des litiges a sensiblement progressé, et la pandémie de COVID-19 a encore accéléré cette évolution. Cela a conduit à une acceptation plus large de l'utilisation de différentes technologies dans la fourniture de services de règlement des litiges, illustrée par exemple par le recours à des audiences en ligne ou à des sentences électroniques ainsi qu'à des plateformes de gestion des conférences et d'échange de documents, mais aussi par la multiplication des plateformes de règlement des litiges assurant différents services en ligne, ce qui a mis ces services à la portée de personnes qui les connaissaient mal ou qui n'y avaient jusque-là qu'un accès limité. Les tribunaux ont également adopté la technologie pour accroître l'efficacité du processus de règlement des différends, en le rendant moins onéreux, moins long et plus accessible. L'emploi de la technologie peut également contribuer à éviter des déplacements coûteux et nocifs pour le climat.

26. Le recours à la technologie en matière de règlement des litiges peut également avoir des incidences négatives. Lors de l'utilisation ou de l'intégration de nouvelles technologies, l'intégrité du processus de règlement doit être préservée, en particulier les principes d'équité et de régularité de la procédure. Les disparités entre les pays, voire en leur sein, dans l'accès à la technologie et à l'infrastructure technologique peuvent aller à l'encontre de ces principes et donner lieu à des injustices. Certaines technologies risquent également d'être utilisées à mauvais escient.

27. Il ne sera possible de tirer pleinement parti des avantages d'un meilleur accès à la justice et d'une meilleure administration de la justice qu'offre l'utilisation de la technologie dans le règlement des litiges qu'à condition d'en contrecarrer véritablement les effets négatifs. L'actuel projet de bilan continuera de fournir à la communauté internationale des informations concrètes qui pourront également servir à la mise à jour des textes existants de la CNUDCI ou à la rédaction de nouveaux textes, si nécessaire. Une fois élaborés, ces textes devraient améliorer le règlement des différends et l'accès à la justice. Les conclusions du projet de bilan permettront à la CNUDCI de continuer à jouer un rôle essentiel dans l'élaboration de textes juridiques sur le règlement des litiges dans un monde de plus en plus numérique¹⁵.

28. La Commission souhaitera peut-être aussi évoquer l'offre croissante de cours en ligne sur ses travaux, mis au point en partenariat avec le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail (disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/onlinecourses>). Ces cours présentent les travaux de la CNUDCI en général, expliquent comment les textes de la CNUDCI contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable, et passent en revue les textes élaborés respectivement dans les domaines de l'arbitrage commercial international, de la passation des marchés publics et des partenariats public-privé, ainsi que de la médiation commerciale internationale.

¹⁵ Le projet de bilan complète les autres travaux de la CNUDCI concernant l'économie numérique et le commerce international. Par exemple, le Groupe de travail IV (Commerce électronique) mène actuellement des travaux sur les thèmes de l'intelligence artificielle dans les contrats et des transactions de données, et la prochaine édition du Forum juridique et commercial d'Incheon portera sur les aspects les plus actuels de l'économie numérique et sur la manière de créer un écosystème juridique favorable.

B. Contribution attendue du programme de travail de la CNUDCI à la promotion de l'état de droit et à la réalisation des objectifs de développement durable

29. Compte tenu des évolutions signalées dans la présente note, la Commission voudra peut-être réfléchir aux moyens d'aligner plus étroitement son programme de travail sur les objectifs de développement durable, en ayant à l'esprit que ceux-ci sont assortis d'une échéance (2030). Elle souhaitera peut-être se demander si les critères qu'elle utilise pour déterminer s'il est faisable et souhaitable d'entreprendre des travaux sur un nouveau thème, tels que la promotion du droit commercial international, la faisabilité sur le plan juridique, la nécessité économique et l'adéquation avec les besoins particuliers des pays en développement, englobent déjà l'utilité et l'incidence que devraient avoir ces travaux dans la réalisation des objectifs de développement durable¹⁶.

30. En outre, la Commission souhaitera peut-être continuer à mettre l'accent dans ses textes, et dans ses décisions, en portant adoption ou approbation, sur la pertinence et l'incidence qu'ils ont en matière de développement durable. Vu les textes sur la réforme du RDIE, la médiation et les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) dont la mise au point et l'adoption sont attendues à sa cinquante-cinquième session, elle voudra peut-être souligner dans ses décisions y relatives la contribution apportée par lesdits textes à la réalisation des objectifs de développement durable (voir, ci-dessus, par. XX à XX). Elle souhaitera peut-être aussi déterminer et préciser en quoi les travaux qu'elle mène sur la réforme du RDIE, la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité, la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité et les documents de transport multimodal négociables devraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

31. La Commission voudra peut-être prier les États, le secrétariat, les organisations et les organismes concernés de poursuivre leurs efforts pour faire mieux connaître le rôle des normes établies par la CNUDCI et de ses activités à l'appui de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de la réalisation des objectifs de développement durable. L'occasion pourrait notamment se présenter lors du Forum politique de haut niveau pour le développement durable intitulé « Accélérer la reprise au sortir de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à tous les niveaux » (New York, 10-19 juillet 2023), qui examinera les objectifs de développement durable n^{os} 6 sur l'eau propre et l'assainissement, 7 sur l'énergie propre et d'un coût abordable, 9 sur l'industrie, l'innovation et l'infrastructure, 11 sur les villes et communautés durables et 17 sur les partenariats pour la réalisation des objectifs, examinera plus avant les mesures de relance efficaces et inclusives destinées à faire face aux répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les objectifs de développement durable et visera à dégager des orientations générales susceptibles d'être mises en pratique pour la pleine réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable à tous les niveaux. Une autre possibilité est offerte par les consultations menées par le Rwanda et la Suède en perspective du Sommet de l'avenir, en septembre 2024, au cours duquel devrait être adopté un Pacte numérique mondial qui définirait « les principes communs d'un avenir numérique ouvert, libre et sûr pour tout le monde » ; il ressort des discussions menées jusqu'à présent entre le secrétariat et le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies qu'il est possible, en s'aidant de la taxonomie juridique récemment arrêtée, d'utiliser les textes et principes de la CNUDCI sur le commerce électronique comme cadre de référence pour mettre en place une infrastructure juridique à l'appui du Pacte numérique mondial.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n^o 17 (A/68/17), par. 294 et 295.